



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 44 : Arriérés de contributions

PLAN D'INCITATION EN VUE DU RÈGLEMENT DES
ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DE LONGUE DATE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte à l'Assemblée des mesures prises comme suite aux Résolutions A34-1 et A38-25 de l'Assemblée concernant la répartition des fonds du compte spécial dans lequel les montants versés au titre d'arriérés de contributions de longue date sont conservés, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A38-25 de l'Assemblée, et peuvent être utilisés pour financer les dépenses pour des activités de sûreté de l'aviation, ainsi que des projets nouveaux et imprévus liés à la sécurité de l'aviation, et/ou pour améliorer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI, comme le Conseil l'a approuvé.

Au 31 décembre 2018, il n'y a pas d'excédent non réservé et aucune somme supplémentaire n'est prévue dans le fonds jusqu'à la fin de 2019.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note de la mesure prise comme suite à la Résolution A39-37 de transférer 1,0 million CAD pour financer le budget ordinaire en 2017, 2018 et 2019.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien – Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet pour l'instant.
<i>Références :</i>	A39-WP/68 A38-WP/44 A37-WP/56 A36-WP/43 Doc 10075, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 6 octobre 2016)

1. INTRODUCTION

1.1 Dans le paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A34-1 de l'Assemblée, il était convenu d'utiliser à titre exceptionnel pour financer des activités spécifiques de l'Organisation les fonds actuellement conservés conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A38-25 de l'Assemblée.

1.2 Le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A38-25 de l'Assemblée stipule que, avec effet au 1^{er} janvier 2005, sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie, seules la partie d'un versement d'un État membre qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A39-31 seront conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport serait présenté à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

1.3 Conformément à la Résolution A39-37 de l'Assemblée, un excédent non réservé s'élevant à 1,0 million CAD à la fin de 2015, a été approuvé pour financer le budget ordinaire en 2017, 2018 et 2019.

1.4 La présente note rend compte de l'utilisation des fonds du compte spécial durant le triennat en cours.

2. UTILISATION DES FONDS

2.1 Au 31 décembre 2015, le solde total du compte spécial s'élevait à 1,3 million CAD, dont 1,0 million CAD au titre de l'excédent non réservé. Comme il est mentionné ci-dessus, l'excédent non réservé a été approuvé pour financer le budget ordinaire en 2017, 2018 et 2019. Au cours des exercices 2017 et 2018, conformément à la Résolution de l'Assemblée, la somme de 0,7 million CAD a été transférée dans le budget ordinaire, étant la part proportionnelle de 1,0 million CAD. Il restait ainsi 0,3 million CAD à la fin décembre 2018 pour financer le budget ordinaire de 2019. Il n'y a eu aucune contribution supplémentaire entre 2016 et 2018. En conséquence, le solde du compte spécial s'élevait à 0,6 million CAD au 31 décembre 2018, répartis comme suit :

- a) 0,1 million CAD pour l'utilisation approuvée par le Conseil (C-DEC 160/3) en vue des audits de supervision de la sécurité ;
- b) 0,2 million CAD réservé pour renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI ;
- c) 0,3 million CAD réservé pour financer le budget ordinaire de 2019.

3. INCIDENCES FINANCIÈRES

3.1 Il n'y a aucune incidence financière future puisque la note ne rend compte que de mesures déjà prises par le Conseil.

4. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

4.1 L'Assemblée est invitée à prendre note des mesures prises comme suite à la Résolution A39-37.